



"Union Wallonne de la Chasse et de la Ruralité"

Association Sans But Lucratif
Hardigny, 1b 6600 Bastogne

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

MEMBRES - REFUS – SUSPENSION – EXCLUSION.

Article 1.

Les différentes catégories de membres sont énumérées au TITRE III des statuts.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 10 des statuts, nonobstant le paiement de la cotisation, la qualité de membre pourra être refusée par le Président et/ou le Conseil à toute personne dont la notoriété ou le comportement serait susceptible de nuire à l'image de marque de l'association ou de ses mandataires, ainsi que, le cas échéant, aux intérêts qu'elle poursuit.

Lorsque le refus émane du Président, il lui appartient de faire confirmer sa décision par le Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine séance. Tout candidat non admis peut se pourvoir en appel auprès de l'Assemblée Générale, qui décidera de l'admission éventuelle à la majorité des deux tiers.

Sous réserve de ce qui est prévu aux statuts, les membres effectifs et adhérents bénéficient des mêmes droits.

Nul membre ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'association, ni engager celle-ci dans un quelconque litige ou action, judiciaire ou non, sans l'aval du Conseil d'Administration.

Article 2.

En exécution de la procédure de suspension et/ou d'exclusion prévue à l'article 12 des statuts, l'intéressé est convoqué au moins huit jours avant la date fixée, par envoi postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception, pour être entendu par le Conseil d'Administration.

S'il ne donne pas suite à une convocation régulière pour audition lui adressée, ou si le Conseil d'Administration maintient sa décision après audition de l'intéressé, la proposition d'exclusion est valablement soumise à l'Assemblée Générale qui se prononce à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par envoi postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception, signé par le Président et le Secrétaire, et prennent cours le jour du dépôt dudit envoi à la poste, ou de l'envoi du courrier électronique.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 3.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans, prenant cours en 201.

Les mandats au Conseil d'Administration sont assumés sans rémunération.

Pour pouvoir postuler à une fonction au Conseil d'Administration, il faut être membre effectif.

Article 4.

Les candidatures doivent être introduites par écrit : par voie postale ordinaire ou par courrier électronique, et être en possession du Président du Conseil, un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. La liste des mandats éventuellement vacants et celle des candidats figure dans la convocation adressée aux membres effectifs.

Article 5.

Les administrateurs élisent entre eux, au scrutin secret, au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le cas échéant, peuvent également être nommés : un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier adjoints.

Les Président, Trésorier, Secrétaire, Vice-président, Trésorier et Secrétaire adjoints, ne peuvent exercer plusieurs fonctions au sein du Conseil, si ce n'est à titre intérimaire pour une durée maximale de six mois, moyennant délibération du Conseil en ce sens.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Ils sont sortants et rééligibles par moitié tous les deux ans, soit, à dater de 2014 :

1°) - la même année (2018, 2022, ...) : le Président du Conseil, le Trésorier, le Secrétaire-adjoint, les deux premiers administrateurs par ordre numérique ;

2°) - deux ans après (2016, 2020, ...) : le Secrétaire, le Vice-président, le Trésorier-adjoint, les autres administrateurs.

Article 6.

Lorsqu'un mandat devient vacant au sein du Conseil d'Administration suite à la démission, la suspension, ou le décès d'un administrateur, il en est donné connaissance aux membres effectifs par le Président, qui lance un appel à candidature à ceux-ci.

Tout mandat devenu vacant peut-être attribué à titre intérimaire par le CA à un membre effectif ayant posé sa candidature,

acceptée à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, à charge pour le président du Conseil de porter le point à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale, pour qu'il soit procédé à l'élection éventuelle. En cas d'issue favorable, le mandat est exercé jusqu'au terme initialement prévu à l'article 1.

A défaut de candidature de la part d'un membre effectif, il peut être présenté par deux administrateurs au moins un membre adhérent ayant posé sa candidature, acceptée à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, à charge pour le président du Conseil de porter le point à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale, pour qu'il soit procédé à l'élection éventuelle. En cas d'issue favorable, le mandat est exercé jusqu'au terme initialement prévu à l'article 1.

Article 7.

Tout membre du Conseil est tenu d'assister aux séances. Si, sans motif valable, il manque à plus de deux réunions consécutives, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions, après avoir été invité par écrit, à fournir des explications devant le Conseil.

En cas de négligence persistante dans les devoirs de sa charge, tout membre du Conseil peut être révoqué par l'Assemblée Générale, sur rapport du Président, mandaté par le Conseil. Si la mesure concerne le Président lui-même, le rapport sera fait par le Vice-président, mandaté de même. Le membre du Conseil, ainsi révoqué de sa fonction, perd également la qualité de membre effectif, mais reste membre adhérent.

COMPETENCES.

Article 8.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration de l'association, et de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association. Il peut, entre autres, sans que cette énumération soit limitative, et nonobstant tous autres pouvoirs découlant de la loi ou des statuts :

- poser tout acte et conclure tout contrat ;
- prendre des arrangements à l'amiable ;
- acquérir, échanger, vendre, hypothéquer des biens meubles ou immeubles ;
- souscrire un emprunt ou des contrats de location de n'importe quelle durée ;
- accepter des legs, subsides, dons et transferts ;
- renoncer à tous droits ;
- déléguer des pouvoirs à des mandataires, membres ou non, désignés par lui ;
- représenter l'association en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Il peut aussi :

- nommer et révoquer le personnel de l'association ;
- encaisser toutes sommes et valeurs, et retirer celles données en consignation ;
- ouvrir des comptes bancaires ou postaux et faire toutes opérations sur ceux-ci, telles que retrait d'argent par émission de chèques, ordres de transfert ou de virement et autre mandat de paiement ;
- prendre un coffre en banque en location ;
- réceptionner des lettres, télégrammes, colis, recommandés ou assurés ou non, auprès des: poste, douane, chemins de fer,... ;
- encaisser toute assignation, lettre de change ou mandat postal.

Le Conseil peut, selon les nécessités, créer des commissions sur des problèmes divers.

Article 9.

Le Président représente l'association. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il surveille l'application des statuts et exerce la police des assemblées et réunions, dont il peut exclure ou faire exclure les perturbateurs.

Il peut désigner un conseiller technique, dans chaque cas exigeant une compétence spéciale, dont les frais et débours sont à charge de l'association. Il en donne connaissance au Conseil lors de sa prochaine réunion et fait ratifier sa décision par celle-ci.

Il a un droit de regard dans tous les livres et documents de l'association, et de ses sections locales.

Il veille au bien-être général et à la bonne marche de l'association, ainsi qu'à l'exécution des différents mandats. Il peut charger un membre du Conseil d'une mission ou d'un mandat.

Article 10.

Le Secrétaire est responsable de la gestion journalière de l'association, en concertation avec le Président.

Il réunit la documentation relative aux divers points qui lui sont soumis, ainsi qu'au Conseil et à l'Assemblée, dont il prépare les dossiers selon les points de l'ordre du jour.

Il a la garde de tous actes, documents et archives de l'association.

Il présente, annuellement, à l'Assemblée Générale statutaire, un rapport moral sur l'activité de l'association au cours de l'exercice écoulé.

Article 11.

Le Trésorier est chargé, par le Conseil, de la tenue de comptabilité, et est responsable de la gestion financière de l'association.

Il perçoit les cotisations et peut délivrer une carte de membre après paiement de la cotisation ; il adresse les rappels nécessaires en cas de non-paiement.

Il tient à jour un livre journalier des recettes et des dépenses, visé trimestriellement par le Président et le Secrétaire, de même qu'un répertoire des membres indiquant la date du paiement de leur cotisation.

Il effectue les paiements relatifs aux factures relatives aux dépenses acceptées par le CA, ainsi que ceux ordonnés par le Président et le Secrétaire.

Annuellement, lors de l'Assemblée Générale statutaire, sur délégation du Conseil d'Administration, par rapport verbal, il rend compte de la gestion financière de l'association et de ses sections, et soumet les comptes de l'exercice écoulé et le budget du nouvel exercice à l'approbation de l'Assemblée.

De même, sur base des pièces comptables et extraits de comptes, il donne un aperçu des rentrées et des dépenses de l'exercice écoulé.



Article 12.

Le Vice-président est le trait d'union entre les membres et le Conseil d'administration.

Il assiste le Président dans ses tâches et, en cas d'empêchement de celui-ci, le remplace dans toutes ses fonctions.

Article 13.

Le Secrétaire-adjoint est chargé de la rédaction du procès-verbal des réunions, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il assiste le Secrétaire dans ses tâches et, en cas d'empêchement de celui-ci, le remplace dans toutes ses fonctions.

Article 14.

Le Trésorier-adjoint assiste le Trésorier dans toutes ses attributions, et le remplace en cas d'empêchement.

Article 15.

Les Administrateurs participent directement à la bonne marche de l'association, et peuvent être chargés de toutes missions que le Conseil leur confie.

Ils ont également un rôle de contrôle à l'égard des différentes décisions.

REUNIONS.

Article 16.

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou qu'un tiers de ses membres en fait la demande au Président, mais au moins une fois par trimestre, en principe le dernier samedi ouvrable du mois qui clôture celui-ci

Le Conseil peut inviter à tout ou partie de ses réunions, toute personne susceptible de l'informer ou de l'éclairer, même non membre de l'association, en qualité d'observateur ou de consultant. Il peut accorder aux invités une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Lorsque l'urgence l'exige, les administrateurs pourront également être valablement consultés et invités à voter par voie de courrier électronique leur adressé avec accusé de réception, sur tout sujet qui leur serait soumis. Il en sera fait mention dans le procès-verbal de la plus prochaine réunion.

CONVOCATIONS.

Article 17.

Sauf les exceptions éventuellement prévues aux statuts, les convocations pour les assemblées sont envoyées par le Président et/ou le Secrétaire, par simple lettre, téléfax, courrier électronique transmis au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

BUREAU EXECUTIF.

Article 18.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier élus par le Conseil forment le Bureau Exécutif.

Outre celles leur conférées par les présents, en cas d'urgence, ils exercent les prérogatives accordées au Conseil, le cas échéant par échange de courriers électroniques, à charge pour le Président d'en informer le Conseil lors de sa plus prochaine réunion.

Il est placé sous la présidence du Président ; en cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées par le Vice-président. Il en est de même pour celles du Secrétaire, exercées par le Secrétaire-adjoint, ainsi que pour le Trésorier, par le Trésorier-adjoint.

Le cas échéant, en cas d'empêchement du Secrétaire, du Trésorier, et/ou de son suppléant, le Président invite le ou les administrateurs les plus âgés à le ou les remplacer.

Son fonctionnement est régi par les mêmes règles statutaires que celles applicables au Conseil.

COTISATIONS - GESTION FINANCIERE.

Article 19.

Tel que prévu à l'article 13 des statuts, le montant de la cotisation annuelle de l'exercice suivant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale statutaire, et est indivisible quelle que soit la date de l'adhésion. Toutefois, une cotisation versée au cours du dernier trimestre d'une année vaut paiement pour l'année suivante.

Le membre bénéficie des droits accordés aux membres à dater du jour du paiement de sa cotisation.

Article 20.

Moyennant décision du Conseil d'Administration, les montants des cotisations perçues sont utilisés pour faire face aux dépenses de l'association en vue de réaliser les buts poursuivis ou de sa représentation, ils peuvent également être placés en biens ou valeurs meubles ou immeubles.

Article 21.

Tout retrait de fonds se fait sur concertation conjointe des Président, Secrétaire et Trésorier, jusqu'à un montant de 625 €. Aucune dépense d'un montant supérieur ne pourra être engagée que de l'accord du Conseil, à la majorité simple des membres présents.

Article 22.

Les frais d'administration sont à charge de l'association.

Article 23.

Dans la mesure des possibilités et ressources financières, pour autant qu'ils soient dûment justifiés, les frais de déplacement et débours pour compte de l'association, effectués par des membres du Conseil d'Administration, après accord préalable et écrit du Conseil ou, en cas d'urgence, du Président, sont à charge de l'association.

Il en ira de même pour les conseillers.



Le Trésorier en tiendra un compte détaillé par personne concernée, et le soumettra pour approbation au Conseil à la fin de chaque trimestre, et à l'Assemblée Générale statutaire en fin d'exercice. '

Article 24.

Avec les mêmes restrictions et conditions, les frais de déplacement des autres membres de l'Assemblée Générale effectués après accord préalable et écrit du Président peuvent, être remboursés à 50% par l'association.

Article 25.

Lors de l'Assemblée Générale statutaire, l'Assemblée nomme deux membres effectifs, si possible extérieurs au Conseil, avec mission de vérifier les comptes de l'association pour l'exercice en cours, et de lui faire rapport, préalablement à l'approbation des comptes et à la décharge éventuellement accordée au Conseil.

COMMISSIONS – ŒUVRES D'ENTRAIDE.

Article 26.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions diverses, notamment en charge d'organiser toute manifestation quelconque ou représentation, sportive ou autre, de nature à rehausser l'éclat de l'association ou à créer des ressources supplémentaires.

Leur composition et leur fonctionnement seront calqués sur ceux du Conseil d'Administration, l'aspect financier étant géré par le Trésorier, ou sur délégation écrite de sa part, après accord du Président, par le Trésorier-adjoint.

Article 27.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut créer des œuvres d'entraide pour ses membres. Les modalités et l'administration seront déterminées par l'Assemblée Générale qui décidera de leur création, et portées à la connaissance des membres par la voie de l'organe d'information de l'association.

ORGANES D'INFORMATION DE L'ASSOCIATION.

Article 28.

L'association peut créer et éditer sous diverses formes un ou des organes d'information, dont les modalités et l'administration sont fixées par le Conseil d'Administration, lequel les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres en règle de cotisation peuvent y prétendre gratuitement.

Article 29.

Le ou les organes d'information sont une tribune libre qui engage les seuls signataires des articles y publiés.

Néanmoins, les articles admis par le comité de rédaction, composé de membres du Conseil d'Administration désignés par lui, et reflétant la position de l'association engagent celle-ci.

Article 30.

Tous les frais, occasionnés par la création, l'édition et la diffusion de cet ou ces organes, sont à charge de l'association.

Un recours raisonnable à la publicité pourra être envisagé pour couvrir ceux-ci, en tout ou en partie, sous le contrôle du comité de rédaction, qui en rendra compte au Conseil d'Administration, lequel se réserve le droit de refuser la publication d'annonces pouvant ternir l'image de l'association.

MODIFICATION AUX STATUTS.

Article 31.

Les modifications aux statuts sont examinées par l'Assemblée Générale. Elles ne peuvent être adoptées que conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Article 32.

La liste des membres effectifs de l'association sera déposée au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est établi son siège, dans le mois de la publication des statuts aux annexes du Moniteur Belge. Elle sera dressée par ordre alphabétique et mentionnera, pour chacun des membres, ses nom, prénom, domicile et n° national.

Il en sera de même, annuellement, pour les modifications éventuelles, après une Assemblée Générale.

PUBLICATION AU MONITEUR BELGE.

Article 33.

Feront l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge, les documents et décisions suivants :

- les statuts et toute modification y apportée ;
- les décisions de nomination, démission, révocation des administrateurs ;
- la décision de dissolution de l'association, avec mention des nom, prénom, profession et adresse des liquidateurs;
- l'affectation qui sera donnée aux biens de l'association, suite à sa liquidation.

Ainsi approuvé et adopté à Marche en Famenne, lors de l'Assemblée Générale statutaire de l'Association Sans But Lucratif "**Union Wallonne de la Chasse et de la Ruralité**", le mercredi 12 février 2014.

